



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn



Réunion d'information collective novembre 2018



SOMMAIRE

- 1) Objectifs du plan mercredi
- 2) Les conditions d'éligibilité
- 3) Le cadre réglementaire des accueils de loisirs
- 4) Les critères de qualité de la charte
- 5) Les modalités d'accompagnement des gestionnaires d'accueil par la branche famille
- 6) Modalités pratiques, calendrier et contacts



1) Objectifs du plan mercredi

- ☞ Aujourd'hui : diversité des organisations du temps scolaire et hétérogénéité des PEDT
- ☞ Les PEDT ont mis en évidence l'importance des temps éducatifs :
 - des temps éducatifs, en cohérence avec les temps scolaires (socle commun de culture, connaissances et compétences), familiaux;
 - des temps éducatifs en lien avec le territoire.
- ☞ Le plan mercredi repose sur l'engagement de la collectivité à mettre en place des **activités de grande qualité le mercredi**, dans un cadre structuré
- ☞ Le Plan mercredi s'adresse à tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2



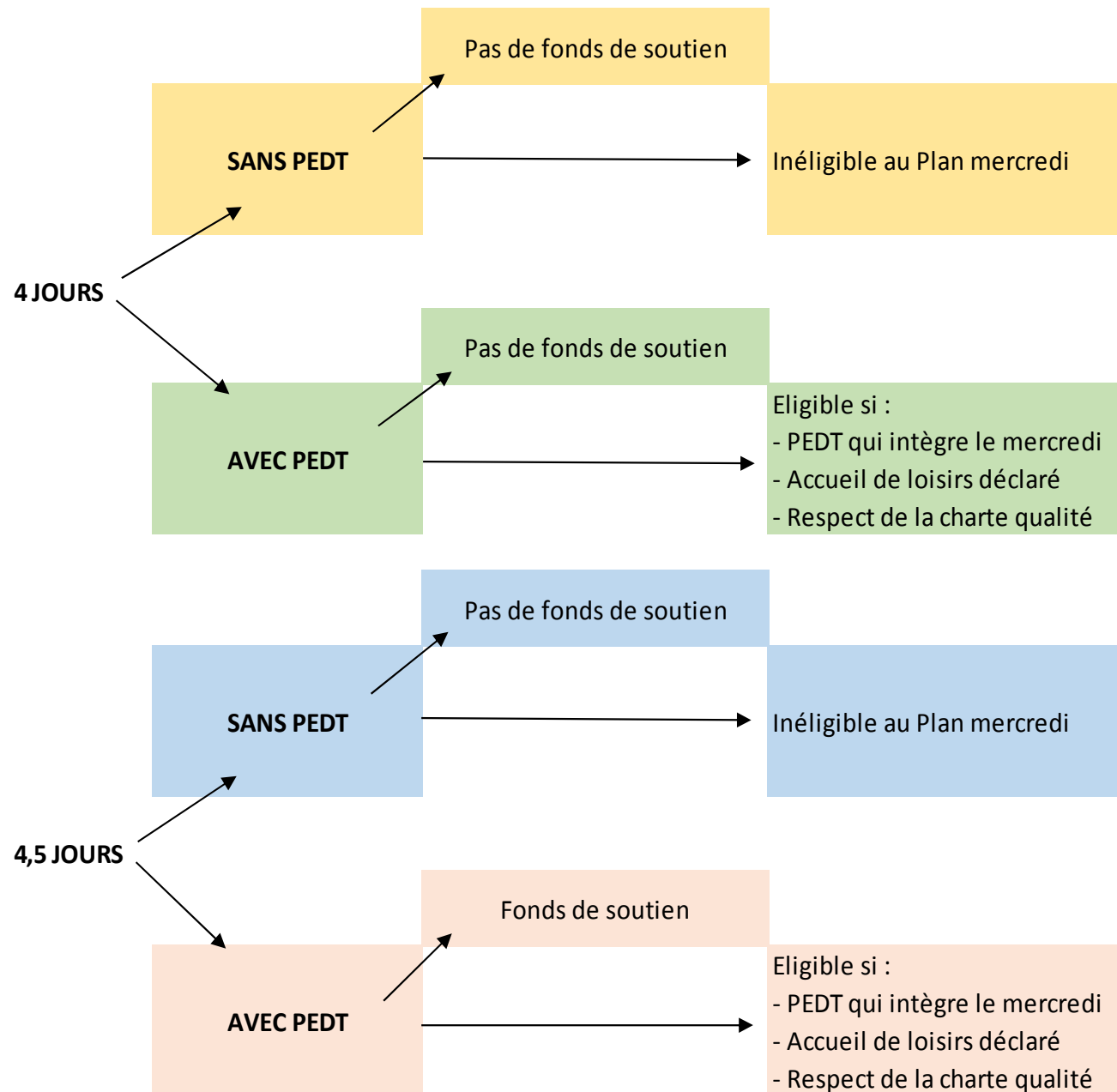
2) Les conditions d'éligibilité

- ▶ vous êtes repassés ou vous repassez à 4 jours
- ▶ vous conservez 5 matinées et vous souhaitez faire évoluer votre PEdT dans le cadre du Plan mercredi
- ▶ vous n'avez jamais contractualisé un PEdT avec l'Etat et vous souhaitez élaborer un Plan mercredi

Quelle que soit la situation de votre collectivité (commune ou EPCI), elle doit remplir deux conditions cumulatives :

- ☞ **conclure un projet éducatif de territoire (PEdT)**, intégrant tous les temps périscolaires, dont le mercredi ;
- ☞ organiser les activités du mercredi sous la forme d'un **accueil de loisirs déclaré** (article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles) et **respecter la charte** qualité du plan mercredi.

LES CAS DE FIGURE





3) Le cadre réglementaire des accueils de loisirs

Décret du 23 juillet 2018

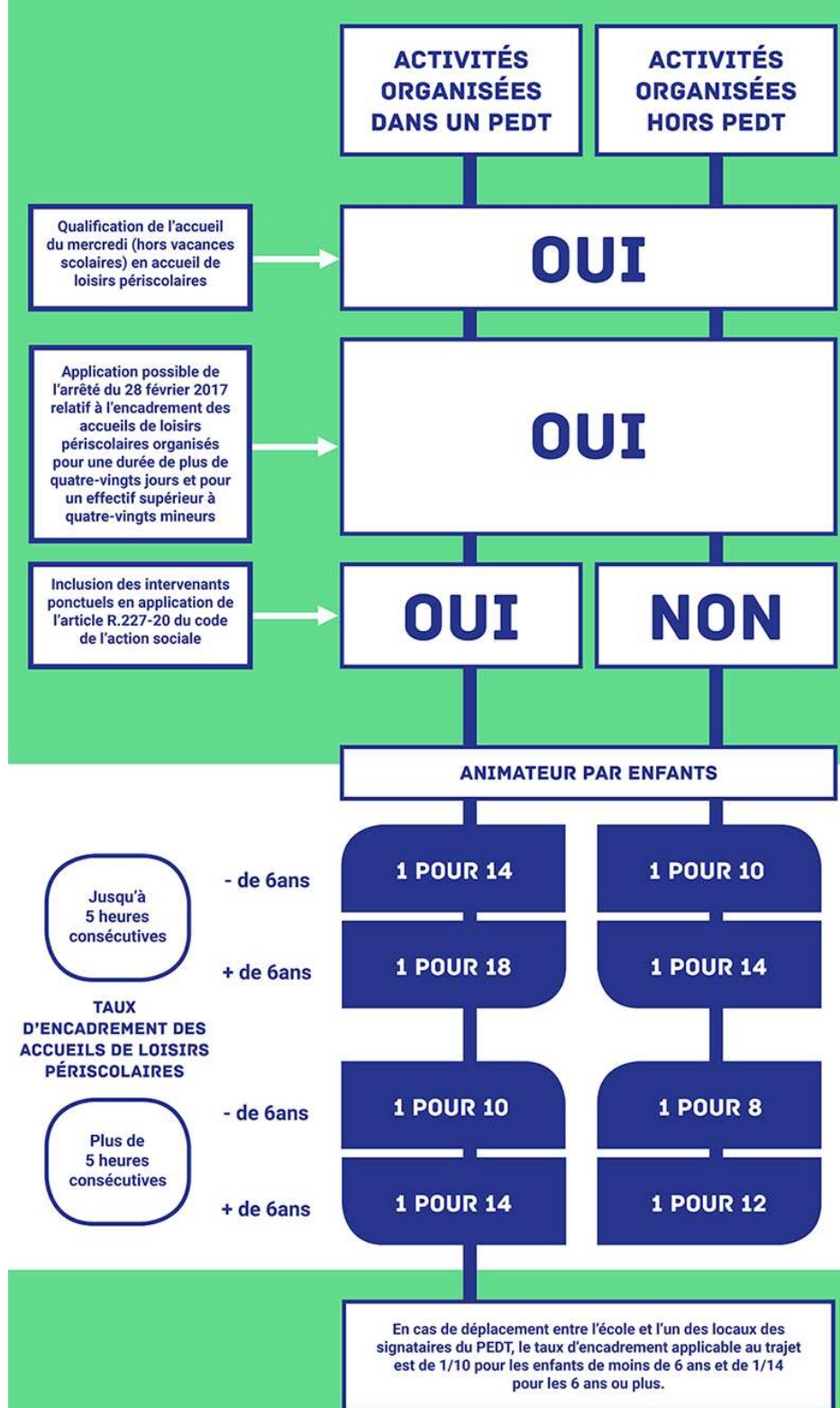
Ce décret modifie les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs et facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire en permettant :

- une clarification du périmètre des accueils :

- sont périscolaires, les accueils organisés les jours d'école, ainsi que le mercredi même sans école.
- sont extrascolaires, les accueils se déroulant pendant les vacances scolaires, ainsi que le samedi sans école et le dimanche.

- un assouplissement des taux d'encadrement pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEdT :

- Les taux d'encadrement sont aménagés pour tenir compte de la durée de fonctionnement de l'accueil,
- et la prise en compte des intervenants ponctuels dans le calcul de ces taux est désormais possible le mercredi sans école.



Cadre réglementaire
des accueils de loisirs
décret du 23 juillet
2018



4) Les critères de qualité de la charte plan mercredi

La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Organiser la rencontre et la concertation de tous les acteurs éducatifs
- Elaborer des parcours éducatifs incluant tous les temps (scolaires, périscolaires et si possible extrascolaires).
- Favoriser et faciliter l'émergence de projets communs

→ Concernant les questions relatives aux parcours éducatifs, à la collaboration avec les équipes enseignantes, et la mise en cohérence avec les projets d'école, vos interlocuteurs sont les I.E.N. (Inspecteurs de l'Education nationale) de circonscription.

L'accueil de tous les publics

- Adapter les conditions d'accueil en fonction des besoins et des capacités de chaque enfant (handicap)
- Adapter la tarification pour garantir une mixité sociale au sein des accueils
- Développer l'information des familles

La mise en valeur de la richesse des territoires

- Enrichir et diversifier l'offre d'activités grâce à l'intervention d'associations culturelles, de clubs sportifs, etc.

Le développement d'activités éducatives de qualité

- Inscrire le personnel d'animation dans un processus de formation continue
- Penser les activités dans le cadre d'un projet éducatif global : les inscrire dans la durée, organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique.



Ressources pour développer des accueils de qualité

Formation continue des animateurs

- Catalogue de formation de la DDCSPP (contact Jean-Marc Guibaud)
- Formations partagées pluri-acteurs (DSDEN / DDCSPP)

Ressources pédagogiques

- animation81.fr
- <http://planmercredi.education.gouv.fr>
- Réseau Canope

Exemples de cycles d'animation à l'initiative de la DDCSPP :

- Programme Anpaa / DDCSPP « Club VIP, savoirs être pour être ensemble » : développer les compétences psychosociales des enfants de 9 à 11 ans (contact Léna Clément)
- Programme USEP / DDCSPP « APSA » : accompagner le changement de comportements face à l'activité physique, la sédentarité, et l'alimentation des enfants de 6 à 11 ans (contact Didier Cabanel)
- Programme Savoir nager (contact Didier Cabanel)



5) Les modalités d'accompagnement du Plan Mercredi par la branche Famille

Cog 2018-2022



1/ Quelles sont les modalités d'accompagnement du Plan Mercredi par la Branche famille ?

- **Objectifs**

- ✓ Maintien ou développement de l'offre de loisirs sur le temps du mercredi ;
- ✓ Création de **500 000 nouvelles places** à l'horizon 2022 au niveau national ;
- ✓ Exigences accrues en terme de qualité de l'offre.

- **Modalité**

Le financement des **heures nouvelles créées à partir de la rentrée 2018** sous la forme d'une bonification de 0,46 €/heure/enfant adossée à la Pso Alsh :

PSO = 0,54 € / heure /enfant

Mode de calcul des AOD (acte ouvrant droit): $30\% \times 1,80\text{€}$ (prix plafond Cnaf 2018) \times Nb heures réalisées \times Tx de RG

+

Bonification : 0,46 € / heure / enfant sur les nouvelles heures



2/ Quels sont les critères d'éligibilité à la bonification Plan Mercredi versée par les Caf aux gestionnaires des accueils ? (1/2)

- Etre **déclaré en accueil de loisirs périscolaire** maternel et/ou élémentaire le mercredi dans Gam Tam ⇒ Accueils Ados non concernés par le Plan Mercredi (PM)
- Etre **intégré au PM des collectivités** (⇒ figurer sur la liste des accueils signataires de la charte plan mercredi)
- Etre **éligible à la Pso Aish** (et donc pratiquer une tarification modulée ⇒ pas de gratuité possible)
- Avoir signé **une convention de financement et l'avenant « Plan Mercredi » avec la Caf**
- Avoir **développé de nouvelles heures** à partir de septembre 2018 par rapport à la période comparable (2016 ou 2017)

Quels sont les critères d'éligibilité à la bonification Plan Mercredi versée par les Caf ? (2/2)

Les « nouvelles heures » résultent de la différence entre les heures éligibles réalisées en N et celles réalisées lors de l'année de référence.

2 cas de figures :

Période	Ots à 4 jours en 2017 (si pas d'avenant CEJ signé en 2017)	Ots à 4 jours en 2018 Ou maintenue à 4,5 jours en 2018
En 2018	Différence entre les heures réalisées comptabilisées entre septembre et décembre 2018 et 2016 (année de référence)	Différence entre les heures réalisées comptabilisées entre septembre et décembre 2018 et 2017 (année de référence)
En 2019	Différence entre les heures réalisées comptabilisées entre janvier et décembre 2019 et 2016 (année de référence)	Différence entre les heures réalisées comptabilisées entre janvier et décembre 2019 et 2017 (année de référence)

Exemple 1 :

	2016	2017	2018
OTS passée à 4j en 2018 ou maintenue à 4,5j en 2018	9 000 h	10 000 h	25 000 h

La Caf bonifie 15 000 heures au titre de 2018 (= 25 000 h – 10 000 h, soit les heures 2018 – les heures 2017).

Exemple 2 :

	2016	2017	2018
OTS passée à 4j en 2017 (seulement si <u>Alsh hors Cej</u>)	10 000 h	20 000 h	25 000 h

La Caf bonifiera 15 000 heures au titre de 2018 (= 25 000 h – 10 000 h, soit les heures 2018 – les heures 2016).

Et non pas 25 000 h = (20 000 - 10 000) + (25 000 - 10 000).

Pour ce cas dérogatoire, l'année de référence est 2016 et non 2017.



3/ Comment sont comptabilisées les heures périscolaires ?

- L'ensemble des mercredis sur la période scolaire (Ots à 4 jours ou 4,5 jours) deviennent périscolaires à compter de septembre 2018.
- Le mode de comptabilisation des heures périscolaires du mercredi, en Pso, se fait **à la plage (amplitude réelle), dans la limite de 9 heures par jour.**
- **Ots à 4,5 jours :**
 - ✓ **Plage 1** : Avant l'école (amplitude réelle de la plage)
 - ✓ **Plage 2** : Pause méridienne avec ou sans repas (amplitude réelle de la plage)
- **Ots à 4 jours :**
 - ✓ **Plage 3** : Demi-journée avec repas (amplitude réelle de la plage)
 - ✓ **Plage 4** : Demi-journée sans repas (amplitude réelle de la plage)
 - ✓ **Plage 5** : Journée entière (amplitude réelle plafonnée à 9 heures)





4/ Quels sont les impacts en matière de conventionnement ?

➤ De la rentrée scolaire 2018 au 31.12.2018 :

- S'agissant de la PSO Alsh, pas de dénonciation de convention en cours d'année
- S'agissant de la bonification Plan Mercredi, **un avenant sera signé au plus tard le 31/12/2018 entre la Caf et le gestionnaire** = > si et seulement si la labellisation est effective avant le 31.12.2018.

NB. Si la labellisation Plan mercredi n'intervient pas en 2018 mais en 2019, la bonification Plan Mercredi concernera la période du 01.01.2019 au 31.12.2019

Voir la diapo n°21 « calendrier »



5/ Modalités de gestion des heures éligibles à la bonification Plan Mercredi

- Les gestionnaires renseignent les heures nouvelles concernées par la bonification et la période d'ouverture dans un formulaire d'actualisation spécifique (**utilitaire Excel**)

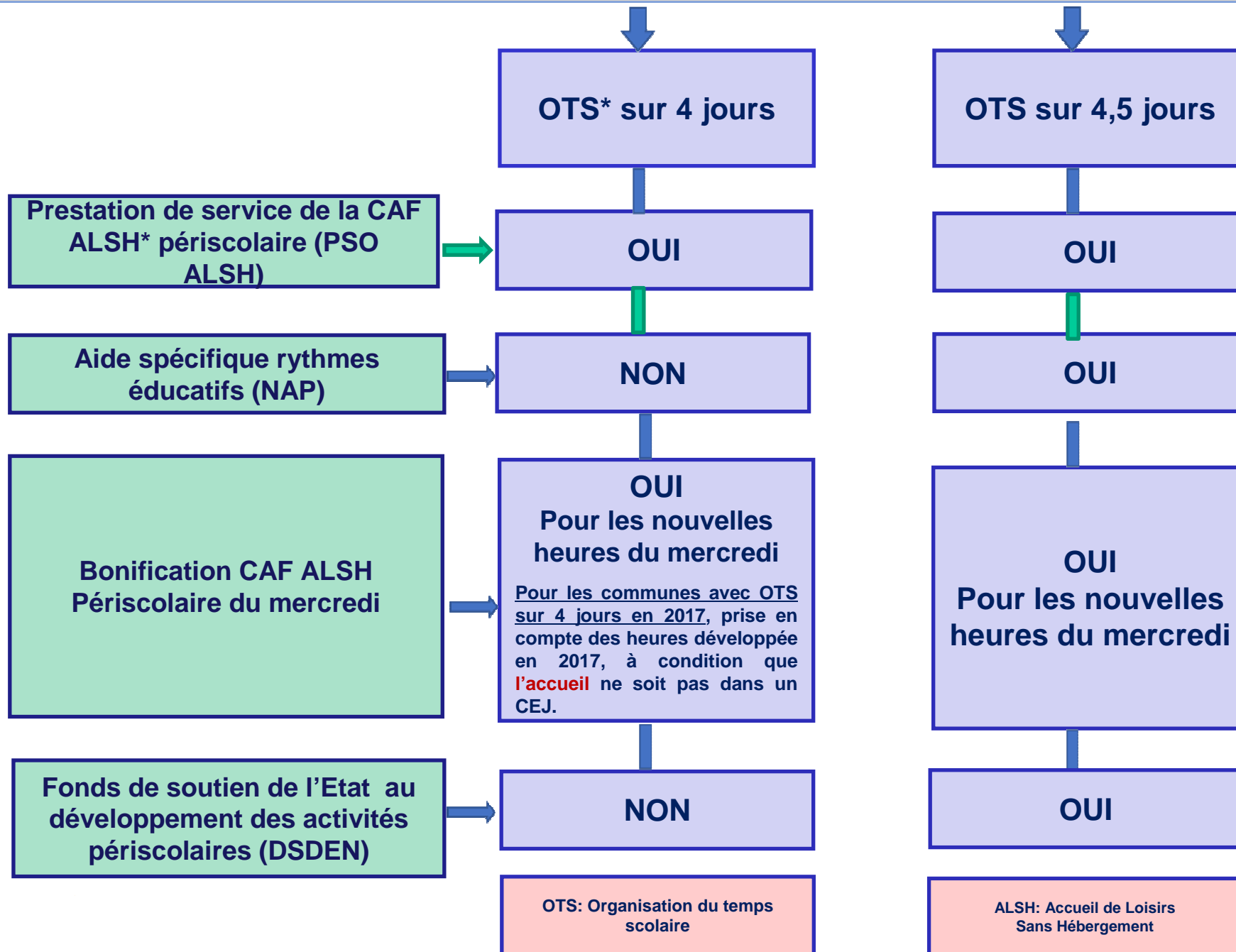


Microsoft Excel
Worksheet

- Pas d'acompte, versement en 2019
- Le calcul de la bonification s'effectuera à partir de la différence entre les heures éligibles réalisées en N et celles réalisées lors de l'année de référence
- Le taux de Régime Général applicable à la bonification = taux Régime Général conventionné.

Synthèse des aides possibles

Avec projet éducatif territorial et labellisation – Plan Mercredi





6) Modalités pratiques (1/2)

La collectivité doit renseigner et signer le **formulaire unique** « PEDT plan mercredi » qui comporte les paragraphes suivants :

- Présentation du territoire (nb enfants, établissement scolaires, accueils de loisirs, autres offres d'activités collectives)
- Modalité du pilotage du projet éducatif
- Objectifs et moyens (mise en œuvre des critères de qualité de la charte)
- Locaux utilisés les mercredis
- Types d'activités organisées les mercredis
- Partenaires et intervenants
- Modalités de suivi et d'évaluation

NB. Un formulaire allégé est disponible pour les collectivités à 4,5 jours ayant déjà un PEDT en vigueur



6) Modalités pratiques (2/2)

Le formulaire PEDT doit être envoyé accompagné des pièces jointes suivantes :

- projets pédagogiques des accueils de loisirs des mercredis,
- formulaire d'actualisation spécifique (CAF)

Les documents font l'objet d'une instruction commune des services de l'Etat (DSDEN, DDCSPP) et de la CAF.

Si la demande est validée, la collectivité reçoit pour signature :

- Une convention PEDT (ou un avenant pour les commune à 4,5 jours avec un PEDt déjà en vigueur)
- La charte plan mercredi à faire signer aux partenaires éducatifs impliqués (dont les organisateurs des accueils de loisirs des mercredis)



Calendrier de la campagne Plan Mercredi dans le Tarn

2 vagues de signatures :

En 2018 – pour ceux qui sont prêts :

- Formulaires à renvoyer avant le 20 novembre 2018
- Signature des conventions PEDT et avenants Caf Plan Mercredi avant le 31 décembre 2018
 - bonification PM possible sous réserve d'éligibilité à partir du 1^{er} sept 2018

En 2019 – pour prendre le temps de la réflexion et de la concertation :

- Formulaires à renvoyer avant le 15 mai 2019
- Signature des conventions PEDT et avenants Caf Plan Mercredi avant le 1^{er} septembre 2019
 - bonification PM possible sous réserve d'éligibilité à partir du 1^{er} janvier 2019



Envoi des formulaires aux trois partenaires suivants

DSDEN

ia81-dae@ac-toulouse.fr

DDCSPP

lena.clement@tarn.gouv.fr

CAF

action-sociale.cafalbi @caf.fr